



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le
C (2010)

Objet : Aide d'Etat/Roumanie
Aide n ° SA 32174
Octroi d'une aide d'Etat temporaire dans le domaine de la production
primaire de produits agricoles (ordonnance).

Monsieur le ministre,

1. Par courriel du 29 décembre 2010, la Représentation permanente de la Roumanie auprès de l'Union européenne a notifié le régime en objet à la Commission, en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).
2. Par courriels du 27 janvier 2011 et du 22 mars 2011, la Représentation permanente de la Roumanie auprès de l'Union européenne a communiqué à la Commission les informations complémentaires demandées aux autorités roumaines par fax daté du 24 janvier 2011.
3. J'ai l'honneur de vous informer que la Commission n'a aucune objection à formuler à l'égard du régime en objet.
4. Pour prendre cette décision, la Commission s'est fondée sur les considérations suivantes:

Description

Base juridique

5. La base juridique du régime en objet est constituée par l'ordonnance du gouvernement roumain concernant l'octroi d'une aide d'Etat temporaire dans le domaine de la production primaire de produits agricoles.

M. Teodor BACONSCHI
Ministre des Affaires étrangères
Aleea Alexandru 31
RO – 011822 - BUCAREST

Contexte des aides

6. La crise financière a eu un impact considérable sur l'économie rurale. En Roumanie, l'agriculture représente 6,4 % du PIB et occupe 29,8 % de la population (contre 5,6 % en moyenne pour le reste de l'Union). Face à la crise, les agriculteurs manquent de capitaux alors que les prix des intrants ne cessent d'augmenter, contrairement à celui des produits agricoles primaires. Les entreprises les plus pénalisées en Roumanie sont celles qui ont choisi d'investir dans la mécanisation de l'activité agricole et dans l'amélioration foncière. Elles sont actives dans la production végétale et dans l'élevage.

Forme, montant et condition d'octroi des aides

7. L'aide revêt la forme d'une subvention accordée aux opérateurs actifs dans la production primaire de produits agricoles. Elle s'élève à 80 lei/ha (environ 18,7 EUR) et à 60 lei/UGB (environ 14 EUR), avec un plafond de 15 000 EUR¹, et pourra être accordée jusqu'au 31 décembre 2011 à ceux qui auront introduit une demande d'aide au plus tard le 31 mars 2011. Il ne pourra en aucun cas s'agir d'une aide à l'exportation ou d'une aide privilégiant les produits nationaux par rapport aux produits importés. Son montant n'est pas fixé en fonction du prix ni de la quantité des produits mis sur le marché.
8. Pour obtenir l'aide, le candidat bénéficiaire doit fournir une déclaration concernant toute aide *de minimis* ou toute autre aide qu'il aurait reçue pour la même mesure pendant l'exercice financier en cours, afin que le ministère de l'Agriculture et du Développement rural puisse vérifier que le cumul de l'aide notifiée et de ces autres aides n'entraîne pas un dépassement du plafond des 15 000 EUR sur la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2011.

Bénéficiaires des aides

9. Les bénéficiaires des aides, dont le nombre est estimé à plus de 1000, sont :
 - les producteurs agricoles, les personnes physiques autorisées, les entreprises individuelles et les entreprises familiales au sens de l'Ordonnance gouvernementale d'urgence n° 44/2008, ainsi que/ou les personnes morales, les groupements de producteurs reconnus (y compris ceux qui possèdent une reconnaissance préliminaire) et les associations de producteurs reconnues, inscrits au Registre des fermes, au Registre des vignobles, au Registre national des exploitations ou dans d'autres registres fonciers, qui exploitent des terres agricoles et/ou détiennent, élèvent ou exploitent des animaux individuellement ou en association, en vue de la production de produits agricoles,
 - les organismes/organisations de recherche, universités, instituts et centres de recherche et développement spécialisés dans le domaine agricole, quels que soient leur statut juridique ou leur mode de financement, qui ont pour vocation principale la recherche fondamentale, la recherche industrielle,

¹ Le calcul du montant en euro est effectuée sur la base du taux de change du RON au 31 décembre 2010. 1 EUR = 4,28 RON.

ou le développement expérimental, et qui diffusent leurs résultats, pour autant qu'ils exercent des activités de production primaire,

- les producteurs agricoles qui possèdent un contrat de fourniture d'eau, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organisme d'amélioration foncière, et qui détiennent des terres utilisées pour des activités de production primaire,
- les producteurs agricoles qui bénéficient de services d'évacuation d'eau excédentaire et qui détiennent des terres utilisées pour des activités de production primaire.

10. Sont exclus du bénéfice de l'aide :

- les entreprises qui étaient en difficulté au 1^{er} juillet 2008, au sens du point 2.1 des lignes directrices communautaires concernant les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté,
- ceux qui pourraient avoir des aides déclarées incompatibles avec le marché commun à rembourser, tant que le remboursement n'aura pas été effectué ou que le montant à rembourser n'aura pas été placé sur un compte bloqué (avec les intérêts dus dans les deux cas).

Durée et budget

- 11.** Le régime sera appliqué à partir de la date de la décision d'approbation de la Commission. Le budget qui est consacré au régime s'élève à 1 300 000 000 lei (303 738 317 EUR).

Contrôles

- 12.** Les pièces attestant l'octroi de l'aide sont conservées par l'autorité compétente pendant une période de dix exercices fiscaux à partir de la date d'octroi. Tout manquement aux conditions et obligations liées à l'obtention de l'aide entraîne l'application, par l'autorité compétente, de toutes les mesures nécessaires aux fins de la récupération de l'aide accordée. Les autorités roumaines se sont engagées à fournir un rapport sur l'application du régime à la Commission au plus tard le 15 septembre 2011.

Cumul

- 13.** L'aide prévue dans le cadre du régime notifié n'est pas cumulable avec des aides prévues par d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou communautaires pour les mêmes coûts éligibles. Elle ne pourra pas non plus être cumulée avec une aide *de minimis* pour les mêmes coûts éligibles.

Autres informations

- 14.** Les autorités roumaines ont accepté explicitement que le texte de la présente décision leur soit communiqué en langue française. Elles ont précisé que la notification ne contient aucune information confidentielle.

Evaluation

15. En vertu de l'article 107, paragraphe 1 du TFUE, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre les Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.
16. Les aides envisagées dans le cadre du régime en objet correspondent à cette définition car elles sont financées par l'Etat, elles favorisent certaines entreprises (celles qui peuvent bénéficier des dispositions du Cadre temporaire de l'Union pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle tel que modifié le 1^{er} décembre 2010 - ci-après, "le cadre temporaire"²) et elles peuvent fausser la concurrence de par l'importance du secteur agricole roumain³.
17. Toutefois, dans les cas prévus par l'article 107, paragraphes 2 et 3 du TFUE, certaines aides peuvent être considérées, par dérogation, comme compatibles avec le marché intérieur.
18. En l'espèce, compte tenu de la nature du régime envisagé, la seule dérogation qui puisse être invoquée est celle de l'article 107, paragraphe 3, point b) du TFUE, selon laquelle sont compatibles avec le marché intérieur les aides destinées à [...] remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre.
19. Pour que cette dérogation soit applicable, les conditions pertinentes du cadre temporaire doivent être remplies. En l'espèce, comme le régime notifié prévoit l'octroi d'un montant d'aide limité, elles sont définies principalement aux points 2.1 et 2.2 du cadre.
20. En vertu du point 2.1 du cadre temporaire, les Etats membres sont tenus de démontrer que les aides d'Etat notifiées à la Commission au titre du cadre soient nécessaires, appropriées et proportionnées pour remédier à une perturbation grave de l'économie de l'Etat membre concerné.
21. La Commission constate que les autorités roumaines ont fourni des informations montrant que le secteur agricole est particulièrement exposé à la crise parce que les agriculteurs manquent de capitaux alors que les prix des intrants ne cessent d'augmenter, contrairement à celui des produits agricoles primaires, et que cette situation nuit à l'économie du pays, compte tenu du rôle important que l'agriculture y joue (elle emploie 29,8 % de la population). L'aide est donc nécessaire. Elle est également appropriée car elle vise précisément à permettre aux agriculteurs de disposer de fonds pour poursuivre leur activité, et proportionnée, car, comme le démontreront les considérations qui suivent, elle est accordées dans les limites jugées adéquates par le cadre temporaire pour remédier à une grave perturbation de l'économie de l'Etat membre.

² JO C 6 du 11.1.2011, p. 5.

³ A titre d'exemple, la Roumanie était le premier producteur de maïs de l'Union en 2008, avec une production représentant 21,5 % de la production communautaire.

22. La Commission peut donc considérer que la Roumanie s'est conformée aux dispositions évoquées du point 2.1 du cadre temporaire.
23. Le point 2.2 du cadre temporaire prévoit ce qui suit en ce qui concerne les aides d'un montant limité dans le secteur de la production primaire :

"La Commission déclarera ces aides d'État compatibles avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, pour autant que les conditions ci-après soient réunies:

- a) le bénéficiaire a soumis un dossier de demande complet [...] au plus tard le 31 mars 2011 en ce qui concerne les entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles);

[...]

- c) l'aide est accordée sous forme de régime;

- d) l'aide est accordée aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté à la date du 1^{er} juillet 2008; elle peut être accordée aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté à cette date mais qui ont commencé à connaître des problèmes par la suite en raison de la crise financière et économique mondiale;

[...]

- f) l'aide n'est pas une aide à l'exportation ni une aide privilégiant les produits nationaux par rapport aux produits importés;

- g) [...] Lorsque l'aide est octroyée à des entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles (soit directement, soit par l'intermédiaire d'entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles), le montant de la subvention directe (ou l'équivalent-subvention brut) n'excède pas 15 000 EUR par entreprise; le montant de l'aide accordée aux entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles n'est pas déterminé en fonction du prix ou de la quantité des produits mis sur le marché [...];

- h) l'État membre obtient de l'entreprise concernée une déclaration sur support papier ou sous forme électronique relative aux autres aides *de minimis* et aux aides fondées sur la présente mesure qu'elle a reçues durant l'exercice fiscal en cours et vérifie que cette aide ne porte pas le montant total des aides perçues par l'entreprise au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2011 au-delà du plafond de 500 000 EUR, ou de 15 000 EUR si l'aide est octroyée à des entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles;

- i) l'aide est accordée au plus tard le 31 décembre 2011;

- j) le régime d'aides national autorisant l'octroi de l'aide après le 31 décembre 2010 est notifié par l'État membre et autorisé par la Commission en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE."

24. La Commission peut considérer que toutes ces conditions sont remplies pour les raisons suivantes :

- comme le montre le point 7 ci-dessus, le candidat bénéficiaire doit, pour pouvoir bénéficier de l'aide, avoir introduit une demande au plus tard le 31 mars 2011,
- l'aide est accordée sous forme de régime (il n'est pas nécessaire de prévoir des modalités d'application supplémentaires),
- comme le montre le point 10, premier tiret, ci-dessus, les entreprises en difficulté au 1^{er} juillet 2008, au sens du point 2.1 des lignes directrices communautaires concernant les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, sont exclues du bénéfice des aides,
- comme le montre le point 7 ci-dessus, l'aide ne sera pas une aide à l'exportation ni une aide privilégiant les produits nationaux par rapport aux produits importés,
- comme le montre également le point 7 ci-dessus, l'aide ne dépasse pas le plafond des 15 000 EUR fixé par le cadre communautaire et n'est pas fixée en fonction du prix ou de la quantité des produits mis sur le marché (le critère du montant par hectare pour UGB est un pur paramètre technique),
- comme le montre le point 8 ci-dessus, les candidats bénéficiaires devront fournir une déclaration sur support papier ou sous forme électronique relative aux autres aides *de minimis* et aux aides fondées sur la présente mesure qu'ils ont reçues durant l'exercice fiscal en cours, afin qu'il soit possible de vérifier que cette aide ne porte pas le montant total des aides perçues au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2011 au-delà du plafond de 15 000 EUR,
- comme le montre le point 7, l'aide pourra être accordée jusqu'au 31 décembre 2011 inclus,
- le régime d'aides a été notifié conformément aux dispositions de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE et ne pourra pas être appliqué avant son approbation par la Commission.

25. La Commission constate également ce qui suit :

- les aides ne seront pas cumulables avec d'autres aides couvrant les mêmes coûts éligibles (qu'il s'agisse d'aides d'Etat, d'aides cofinancées ou d'aides *de minimis*), ce qui implique que les conditions du point 2.6 du cadre temporaire relatives au cumul sont respectées, puisqu'elles prévoient que les aides prévues par le cadre temporaire ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis* pour les mêmes coûts éligibles et ne peuvent être cumulées avec d'autres aides que dans le respect des règles et taux applicables dans chaque cas,
- les autorités roumaines se sont engagées à satisfaire aux exigences en matière de rapport et de conservations des données prévues par le point 4 du cadre temporaire (conservation des données pendant dix ans et

présentation d'un rapport sur l'application du régime à la Commission au plus tard le 15 septembre 2011),

- les entreprises qui pourraient avoir des aides déclarées incompatibles avec le marché commun à rembourser sont exclues du régime, tant que le remboursement n'aura pas été effectué ou que le montant à rembourser n'aura pas été placé sur un compte bloqué (avec les intérêts dus dans les deux cas).
- 26.** La Commission peut donc conclure que le régime en objet peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point b) du TFUE, selon laquelle sont compatibles avec le marché commun les aides destinées à [...] remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre. Elle note également que les autorités roumaines ont précisé que la notification ne contient pas d'informations confidentielles et que le texte de la présente décision peut être envoyé uniquement en langue française.

Conclusion

- 27.** Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission a décidé de considérer que le régime en objet est compatible avec le marché intérieur.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Dacian CIOLOȘ
Membre de la Commission